

SPANC

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

SOMMAIRE

- <u>Préambule</u>	p. 5
--------------------------	------

- Chapitre 1 : Dispositions Générales

- article 1 : objet du règlement	p. 6
- article 2 : champ d'application territorial	p. 6
- article 3 : définitions	p. 6 à 8
- article 4 : les missions du SPANC	p. 8 et 9
- article 5 : responsabilités et obligations générales du propriétaire de l'immeuble	p. 9 et 10
- article 6 : responsabilités et obligations générales des occupants de l'immeuble	p. 10
- article 7 : droits d'accès du SPANC aux installations d'A.N.C.	p. 11
- article 8 : informations aux usagers après contrôle des installations	p. 11

- Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation

- article 9 : objet du contrôle	p. 12
- article 10 : obligations du propriétaire	p. 12
- article 11 : dossier de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C.	p. 12
- article 12 : cas particuliers	p. 13
- article 13 : modalités générales du contrôle	p. 13
- article 14 : contrôle réalisé avant la demande de permis de construire	p. 13
- article 14 / 1 : contrôle réalisé avant la demande du permis de construire	p. 13 et 14
- article 14 / 2 : contrôle réalisé au cours de l'instruction de la demande du permis de construire	p. 14
- article 15 : contrôle réalisé indépendamment d'une demande de permis de construire	p. 14
- article 16 : contrôles complémentaires	p. 14
- article 17 : redevance	p. 14 et 15

- Chapitre 3 : Prescriptions Techniques Particulières

- article 18 : éléments composant un système d'A.N.C.	p. 16
- article 18 / 1 : généralités	p. 16
- article 18 / 2 : prescriptions particulières dans le cas d'un système non drainé	p. 16
- article 18 / 3 : prescriptions particulières dans le cas d'un système drainé	p. 16
- article 18 / 4 : dispositifs agréés	p. 16
- article 18 / 5 : cas particuliers des dispositifs dissociés (toilettes sèches) ..	p. 16
- article 18 / 6 : schémas de système d'ANC.....	p. 17
- article 19 : installations intérieures	p. 17

- article 19 / 1 : indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées	p. 17
- article 19 / 2 : pose de siphons	p. 17
- article 19 / 3 : colonne de chutes d'eaux usées	p. 18
- article 19 / 4 : descente de gouttières	p. 18
- article 19 / 5 : entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	p. 18
- article 19 / 6 : mise en conformité des installations intérieures	p. 18

- Chapitre 4 : Contrôle de Bonne Exécution

- article 20 : responsabilités et obligations du propriétaire	p. 19
- article 21 : objet du contrôle	p. 19
- article 22 : modalités du contrôle	p. 19 et 20
- article 23 : avis du SPANC délivré à l'issue du contrôle	p. 20
- article 24 : contrôles complémentaires	p. 20
- article 25 : redevance	p. 20

- Chapitre 5 : Diagnostic des Installations Existantes

- article 26 : obligations du propriétaire et de l'occupant des lieux	p. 21
- article 27 : objet du contrôle	p. 21
- article 28 : modalités du contrôle	p. 21 et 22
- article 29 : avis du SPANC	p. 22
- article 30 : redevance	p. 22

- Chapitre 6 : Contrôle de Bon Fonctionnement et de Bon Entretien

- article 31 : obligations du propriétaire et de l'occupant des lieux	p. 23
- article 32 : objet du contrôle	p. 23
- article 33 : périodicité du contrôle	p. 24
- article 34 : modalités du contrôle	p. 24
- article 35 : avis du SPANC	p. 24
- article 36 : redevance	p. 24

- Chapitre 7 : Dispositions Financières

- article 37 : principes applicables aux redevances d'A.N.C.	p. 25
- article 38 : institution et montant des redevances d'A.N.C.	p. 25
- article 39 : recouvrement des redevances d'A.N.C.	p. 26
- article 40 : traitement des retards de paiement	p. 26
- article 41 : décès du redevable	p. 26

- Chapitre 8 : Dispositions d'Applications

- article 42 : sanctions en cas d'absence d'installations d'A.N.C. ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante p. 27
- article 43 : sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle p. 27
- article 44 : modalités de règlement amiable interne p. 28
- article 45 : voie de recours externe p. 28
- article 46 : modalités de communication du règlement p. 28
- article 47 : modification du règlement p. 28
- article 48 : date d'entrée en vigueur du règlement p. 28 à 29
- article 49 : exécution du règlement p. 29

- Annexes : p. 30

- annexe 1 : références des textes législatifs et réglementaires p. 31 et 32
- annexe 2 : rapport de visite d'une installation d'A.N.C. existante p. 33 à 34
- annexe 3 : rapports de visite d'une installation d'A.N.C. neuve p. 35 à 38
- annexe 4 : dispositifs de traitement agréés p. 39 au 49
- annexe 5 : délibérations..... p. 50

PREAMBULE

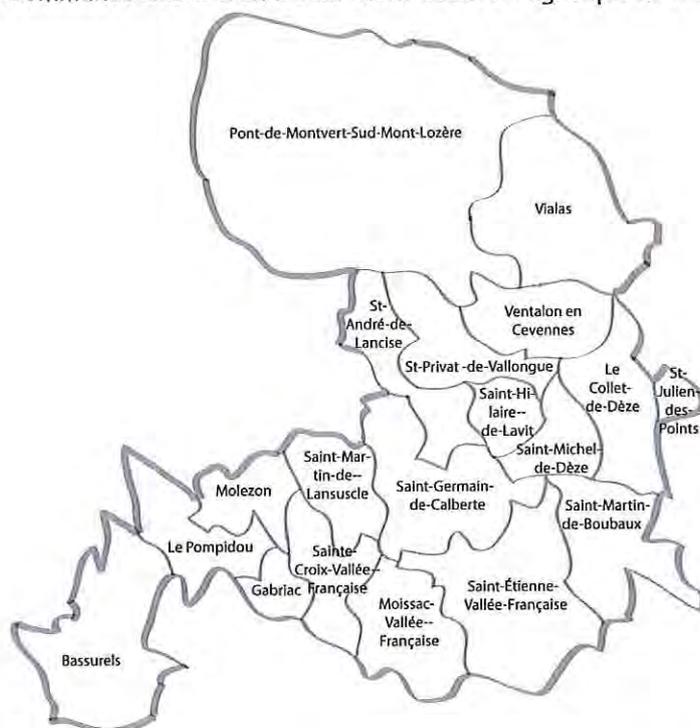
Aujourd'hui beaucoup de personnes ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et doivent être équipées d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC), particulièrement adaptées aux zones d'habitat dispersé.

L'absence d'installation ou une installation défectueuse (ou mal entretenue) peut engendrer des risques pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement.

En 1992, les communes ont obtenu la compétence pour contrôler les installations d'ANC et ont créé les Services Publics d'Assainissement Non Collectif, « SPANC ».

Le SPANC a pour mission de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que le bon fonctionnement des installations. Les communes membres ont délégué la compétence ANC à la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère.

La Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère regroupe 19 communes



Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère a repris le SPANC mis en place par l'ancienne CC de la Cévenne des Hauts Gardons en avril 2011.

Un règlement de service a été réalisé afin de définir les relations entre le SPANC et les usagers, ainsi que les droits et les obligations de chacun afin de prévenir d'éventuels contentieux.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère.

Ce règlement, ainsi que ses annexes, ont été voté en Conseil Communautaire lors de la séance du 1er février 2018.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le SPANC et les usagers de ce service, en fixant et en rappelant les droits et obligations de chacun notamment en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception ou leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC) et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'appuie sur les arrêtés :

- du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC.
- du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.

- article 2 : champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère. La Communauté de Communes compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Collectivité ».

- article 3 : définitions

- **Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'A.N.C. pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

- **Immeuble** : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane,...) ou permanente (maison, immeuble collectif,...), ainsi que les gîtes et les campings, y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. L'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

- **Logement individuel** : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

- **Eaux usées domestiques ou assimilées** : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des W.C.).

- **Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé (ou à équiper) d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit. Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'A.N.C., car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'A.N.C. (article L 1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'A.N.C. sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'A.N.C. à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

- **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** le SPANC se réfère à la norme NF DTU 64.1 pour une habitation individuelle (ou plusieurs habitations sur un même terrain) jusqu'à 20 Pièces Principales (PP) soit 20 Equivalent Habitant (Eh). Les prescriptions techniques sont définies par l'Arrêté Ministériel du 7 mars 2012. Ce service public est organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) qui est dotée de la compétence d'A.N.C. et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'A.N.C. et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'A.N.C. réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'A.N.C. pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

- **Rapport de visite :** document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'A.N.C. et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés, le cas échéant, par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il informe sur les différentes filières existantes, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'A.N.C., cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'A.N.C. et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- c) La liste des points contrôlés.
- d) La liste des travaux le cas échéant.

- **Zonage d'assainissement** : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'A.N.C., ou le propriétaire d'un immeuble à l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

- **Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007** : une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un Document Technique Unifié (D.T.U.), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant le D.T.U ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le D.T.U.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales telles que définies par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitements préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'A.N.C. avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

- **Equivalent habitant** : en termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

- article 4 : les missions du SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser (ou de réhabiliter) puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Il procède au contrôle technique des installations :

- ® Contrôle diagnostic des installations existantes
- ® Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations
- ® Contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées au stade du projet
- ® Contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées à la fin des travaux de réalisation mais avant remblaiement des équipements.

Par ailleurs, il peut procéder à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage (olfactives, visuelles, etc...) ou à la demande de l'utilisateur, et de polluer les ruisseaux ou les nappes phréatiques.

Dans le cas d'un contrôle occasionnel d'une installation suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage, la redevance est applicable au propriétaire de l'installation contrôlée si les désordres sont avérés.

Cette réglementation a pour objectifs :

- la mise en place de règles claires et uniformes découlant de la seule réglementation nationale sur tout le territoire de la Collectivité (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités, etc...)

- une rénovation progressive du parc d'installations d'ANC reposant sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : depuis le 1^{er} mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales (PP) de l'habitation qu'elle équipe. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, le propriétaire d'une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation pour supprimer ce risque ou ce danger dans les quatre ans qui suivent le contrôle. Ce délai peut être raccourci en cas d'absence totale d'installation qui pourrait être un danger pour la santé des personnes ou présenterait un risque avéré de pollution de l'environnement.

- S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation ou de réalisation des installations : depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé (ou non) d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation ou de conception doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

- article 5 : responsabilités et obligations générales du propriétaire de l'immeuble

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une conception ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales (PP) ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par Arrêté Ministériel du 27 avril 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la Santé Publique et de l'Environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

• l'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de traitement primaire sont effectuées par des vidangeurs agréés (voir la liste des vidangeurs agréés sur le site de la Préfecture) selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien expose, le cas échéant, le propriétaire à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

- article 6 : responsabilités et obligations générales des occupants de l'immeuble

• le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages (ex : vidange de fosse), afin de préserver la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide (ou non) pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,

- article 7 : droits d'accès du SPANC aux installations d'ANC

Afin d'assurer les contrôles des dispositifs d'ANC, le SPANC est amené à réaliser des visites sur le lieu d'implantation des dispositifs. Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, il a accès aux propriétés privées. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

L'avis de passage sera notifié environ 15 jours ouvrés avant la visite sauf dans le cas des contrôles de bonne exécution des installations neuves où ce délai pourra être réduit. Par ailleurs, en cas d'urgence ou de demande expresse de l'utilisateur, le SPANC pourra intervenir sans envoi d'avis de passage préalable.

L'utilisateur, propriétaire ou occupant selon la nature du contrôle, doit faciliter l'accès des installations au SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Dans le cas où l'utilisateur est absent ou n'est pas représenté, la visite est annulée sauf en cas de demande expresse de l'utilisateur. Dans le cadre d'un report de RDV, l'utilisateur devra prévenir le SPANC au moins 48 heures à l'avance.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Président de la Collectivité pour suite à donner (cf. Chapitre 8 - articles 43, 44, 45, 46). En outre, un rapport pourra être adressé au maire de la commune concernée.

Le non-respect des règles par le propriétaire ou l'occupant des lieux engage totalement leur responsabilité.

- article 8 : information aux usagers après contrôle des installations

L'avis, au vu de la réglementation et des caractéristiques de l'installation, est expressément motivé. Le compte rendu technique est visé par le Président de la Collectivité.

Le rapport de visite est transmis à l'utilisateur (propriétaire).

Une copie est envoyée au maire de la commune concernée pour information.

Un exemplaire est conservé au secrétariat de la Collectivité.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

- article 9 : objet du contrôle

La conception et l'implantation de tout dispositif d'A.N.C., neuf ou réhabilité, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. article 4).

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 doit remettre son projet de dispositif d'A.N.C. au SPANC pour son contrôle de conception et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant.

A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C. défini à l'article 11.

Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant l'objet ou non d'un permis de construire.

- article 10 : obligations du propriétaire

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'A.N.C. projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif qui doit être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

- article 11 : dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C.

Le propriétaire de l'immeuble doit, pour toute demande d'installation d'un dispositif d'A.N.C., prendre contact avec le SPANC pour établir un rapport « d'examen de conception d'une installation d'ANC » (dossier sanitaire).

Le rapport peut être complété par les pièces suivantes :

- un plan de situation (sur fond de carte routière, I.G.N., ...)
- un extrait cadastral du secteur
- un plan de masse sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé
- tout élément devant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable,...)

Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public), autorisation pouvant être validée par notaire.

- article 12 : cas particulier

Dans le cas où le système d'A.N.C. concernerait un immeuble autre qu'une habitation individuelle (ensembles immobiliers, campings, gîtes ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire devra joindre au dossier de demande d'installation mentionné à l'article 14 une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu du rejet (**arrêté du 27 Avril 2012**). Pour cette étude, le propriétaire de l'immeuble peut faire appel à un bureau d'études mais le SPANC peut en imposer le contenu de manière explicite.

De même, dans le cas où l'implantation d'un système d'A.N.C. serait délicate du fait de contraintes particulières, le SPANC pourra exiger de la part du propriétaire une étude particulière (bureau d'études). **Le SPANC ne peut imposer un bureau d'études mais peut imposer une étude dont il fixe le contenu de manière explicite.**

Dans le cas où le propriétaire propose l'installation d'une filière dérogatoire, l'autorité préfectorale compétente interviendra pour l'instruction du dossier.

- article 13 : modalités générales du contrôle

Le propriétaire remet au SPANC toutes les pièces—permettant l'élaboration du rapport d'examen de conception d'une installation d'ANC. Dans un premier temps, au vu des éléments fournis, le SPANC vérifie que le dossier est complet et que le système d'A.N.C. proposé respecte la réglementation et est compatible avec les caractéristiques de l'immeuble.

Ensuite, afin de prendre en compte les contraintes du terrain et de compléter les informations contenues dans le dossier de demande, le SPANC, s'il le juge nécessaire, réalise une visite de contrôle sur la parcelle concernée. La visite est réalisée après l'envoi d'un avis de passage dans les conditions de l'article 7

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- favorable,
- favorable avec réserves
- ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8 et au service instructeur du permis de construire le cas échéant.

- article 14 : contrôle réalisé avant la demande de permis de construire

Le propriétaire d'une parcelle qui désire déposer un permis de construire dans le cadre de la construction, de la modification ou du changement de destination d'un immeuble visé à l'article 4, peut décider, soit de faire réaliser le contrôle de conception et d'implantation de ce dispositif **avant** de déposer le permis de construire, soit de faire réaliser le contrôle de conception et d'implantation **au cours** de l'instruction du permis de construire.

Article 14 / 1 : contrôle réalisé avant la demande du permis de construire

Le propriétaire contacte le SPANC pour établir l'examen de conception d'une installation A.N.C. défini à l'article 11.

Le SPANC réalise le contrôle de conception et d'implantation du dispositif projeté selon les modalités de l'article 13.

Si un avis favorable ou favorable avec réserve(s) est délivré, le propriétaire joint à sa demande de permis de construire une copie du compte rendu technique de contrôle.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire propose un nouveau projet qui est contrôlé par le SPANC au cours d'un contrôle complémentaire réalisé dans les conditions de l'article 16.

Article 14 / 2 : contrôle réalisé au cours de l'instruction de la demande du permis de construire

Le propriétaire dépose sa demande de permis de construire en mairie accompagné du rapport de conception et d'implantation de son projet d'installation d'A.N.C.

Si à l'issue du contrôle qui se déroule selon les modalités de l'article 13 l'avis du SPANC est favorable ou favorable avec réserve(s), l'instruction du permis de construire se poursuit.

Si l'avis du SPANC est défavorable, le permis de construire ne peut être délivré. Dans ce cas, le propriétaire doit proposer un nouveau projet de dispositif d'A.N.C. qui fait l'objet d'un contrôle complémentaire réalisé dans les conditions de l'article 16.

- article 15 : contrôle réalisé indépendamment d'une demande de permis de construire

Il s'agit essentiellement de la réhabilitation ou de la modification d'installation existante ne nécessitant pas de déposer une demande de permis de construire.

Le propriétaire contacte le SPANC pour son projet d'installation d'un système d'A.N.C.

Le SPANC contrôle le projet et émet un avis.

Dans le cas d'un avis favorable ou favorable avec réserve(s), le propriétaire peut commencer les travaux de réalisation du dispositif projeté, en tenant compte des réserves le cas échéant.

Dans le cas d'un avis défavorable, le propriétaire doit proposer un nouveau projet qui fait l'objet d'un contrôle complémentaire par le SPANC, conformément aux dispositions de l'article 16.

- article 16 : contrôle complémentaire

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, le propriétaire doit modifier son projet et le faire à nouveau contrôler.

Suivant la nature de la modification entre le projet initial et le second projet, le nouveau contrôle réalisé par le SPANC comprend ou non une visite sur la parcelle.

Le reste du contrôle reste inchangé et le SPANC transmet un nouveau compte rendu technique selon les modalités de l'article 8.

- article 17 : redevance

Conformément à l'article 38, la part de la redevance d'A.N.C. qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Une délibération sera annexée au règlement et fixera les différents tarifs, qu'il s'agisse :

- d'un pétitionnaire qui a déposé un permis de construire ou pour une réhabilitation : la redevance sera payable en deux temps : une 1^{ère} redevance à la réalisation du rapport d'examen de conception et une 2^{ème} redevance au contrôle de bonne exécution

- d'un diagnostic de l'existant

- du contrôle périodique (tous les 6 ans).

- d'un achat ou d'une vente (redevance du diagnostic).

- de chaque contrôle complémentaire (cf. article 16), dans le cas où le propriétaire modifie son projet suite à un avis défavorable.

Dans le cas d'un dispositif ANC pour plusieurs habitations : partage à part égale de la facturation entre les propriétaires (jusqu'à 6 habitations).

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- article 18 : éléments composant un système d'A.N.C.

Article 18 / 1 : généralités

Un système d'A.N.C. comporte, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (W.C.).
- un dispositif de traitement primaire : fosse toutes eaux, bac à graisse le cas échéant.
- des ouvrages de transfert du dispositif de traitement primaire au dispositif de traitement secondaire (ou d'épuration) et, le cas échéant, du dispositif d'épuration à l'exutoire.
- des systèmes de ventilation en amont et en aval de la fosse.
- un dispositif d'épuration adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : système non drainé (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tout autre procédé ayant fait l'objet d'une homologation).
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel: système drainé (lit filtrant drainé à flux vertical ou tout autre procédé ayant fait l'objet d'une homologation).
- un dispositif d'évacuation et de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas d'un dispositif de traitement de type drainé, canalisation d'évacuation associée le cas échéant à un dispositif de relèvement.

Article 18 / 2 : prescriptions particulières dans le cas d'un système non drainé

Dans le cas d'un système non drainé, l'épuration par le sol en place sera privilégiée à l'épuration par un sol reconstitué.

Article 18 / 3 : prescriptions particulières dans le cas d'un système drainé

Un système de traitement de type drainé ne sera mis en place que si le recours à un système non drainé est impossible du fait des caractéristiques du sol.

Parmi les systèmes drainés, le lit filtrant drainé à flux vertical, le cas échéant associé à un poste de relèvement pour le rejet des eaux traitées vers l'exutoire, sera privilégié au lit filtrant à flux horizontal.

Article 18 / 4 : dispositifs agréés

Il existe plusieurs dispositifs agréés dont vous trouverez une liste non exhaustive en annexe 5.

Article 18 / 5 : cas particuliers des dispositifs dissociés (ex : toilettes sèches)

Article. 17. de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC indique que :

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

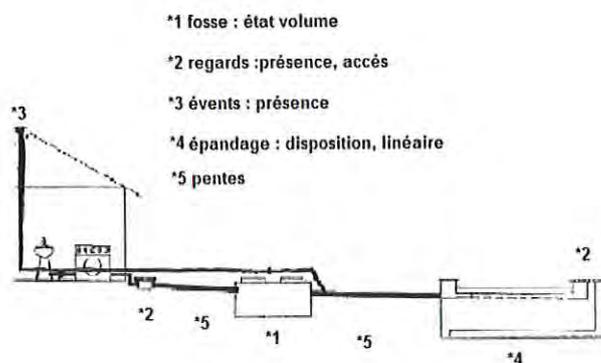
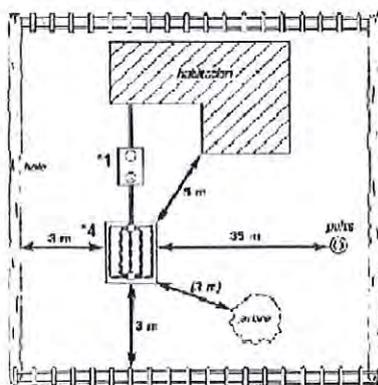
- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18 / 6 : Schémas de système d'ANC

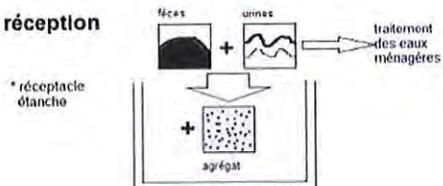
points de controle: Installation classique



- *1 fosse : état volume
- *2 regards : présence, accès
- *3 événements : présence
- *4 épandage : disposition, linéaire
- *5 pentes

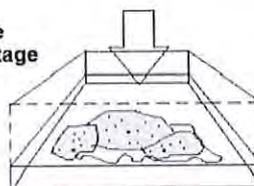
points de controle : Toilettes sèches

*1 réception



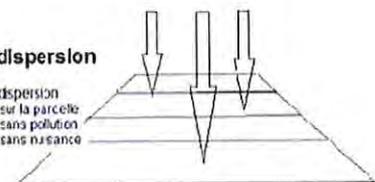
*2 stockage compostage

* aire de stockage étanche et abritée



*3 dispersion

* dispersion sur la parcelle sans pollution sans nuisance



- article 19 : installations intérieures

Article 19 / 1 : indépendance des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 19 / 2 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 19 / 3 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 19 / 4 : descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur de l'immeuble doivent être totalement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 19 / 5 : entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la réparation des installations intérieurs sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 19 / 6 : mise en conformité des installations intérieures

S'il est suspecté qu'un dysfonctionnement du système d'A.N.C. est provoqué par les installations intérieures, le SPANC pourra vérifier que celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

CHAPITRE 4

CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION

- article 20 : responsabilités et obligations du propriétaire

Les travaux de réalisation d'un dispositif d'A.N.C. neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant ne peuvent être exécutés que lorsque le projet a reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception ou d'implantation visé au chapitre 2, ou dans le cas d'un avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire qui est responsable de la réalisation des travaux doit informer le SPANC de l'état d'avancement des dits-travaux afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution **AVANT** remblaiement.

Il transmet au SPANC l'avis d'achèvement de son installation qui mentionne la date prévisible de remblaiement.

Le propriétaire ne peut remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bon de livraison des matériaux et des équipements,...).

- article 21 : objet du contrôle

Ce contrôle a pour objet :

- de vérifier que les travaux de réalisation d'un dispositif neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant ont été exécutés conformément au projet validé par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation défini au chapitre 2 en tenant compte des éventuelles réserves.

- de vérifier que le dispositif a été réalisé suivant les normes en vigueur. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de traitement primaire, d'épuration et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

- article 22 : modalités de contrôle

Le propriétaire ou son représentant transmet au SPANC l'avis d'achèvement de son installation suite à quoi un avis de passage est envoyé par le SPANC. En cas d'urgence dûment justifiée, le propriétaire peut prendre directement contact avec le SPANC afin de convenir de la date de contrôle.

Au cours de la visite, l'agent du SPANC mesure et détermine les caractéristiques de l'installation afin de vérifier que celles-ci sont conformes au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation et que la mise en œuvre des éléments du système est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Pour compléter cette vérification, l'agent du SPANC tient compte des divers documents remis par le propriétaire ou son représentant relatifs aux différents éléments de l'installation.

L'ensemble des caractéristiques de l'installation, accompagné des observations et de l'avis du SPANC, est édité dans un compte rendu technique adressé au propriétaire dans les conditions de l'article 8. Une copie du compte rendu est adressée au maire de la commune concernée et une autre est conservée au bureau de la collectivité.

- article 23 : avis du SPANC délivré à l'issue du contrôle

A l'issue de ce contrôle, Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire de l'immeuble. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas où l'avis est favorable, le propriétaire peut rebrancher le dispositif et procéder à sa mise en service.

- article 24 : contrôle complémentaire

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est réalisé après la réalisation par le propriétaire des modifications et des travaux nécessaires.

Les modalités de ce contrôle sont identiques à celles du premier contrôle de bonne exécution.

- article 25 : redevance

La part de la redevance d'A.N.C. qui porte sur le contrôle de la bonne exécution du dispositif d'A.N.C. est facturée au propriétaire de l'immeuble. Dans certains cas, la facturation peut être répartie entre plusieurs propriétaires (cf. délibération annexée) :

- usufruitier et nu-propriétaire : facturation au nu-propriétaire qui n'a pas l'usage du bien mais juste la propriété
- indivision (plusieurs propriétaires) : facturation partagée à part égale entre tous les propriétaires
- 1 dispositif d'ANC pour plusieurs habitations : partage à part égale de la facturation entre les propriétaires

Son montant peut être révisé par délibération du Conseil Communautaire. Chaque contrôle complémentaire (cf. article 24), dans le cas où le dispositif reçoit un avis défavorable, est facturé.

Aussi, deux prestations peuvent être facturées dans le cadre du contrôle de bonne exécution :

- contrôle de bonne exécution initial
- contrôle de bonne exécution complémentaire (si nécessaire).

CHAPITRE 5

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

- article 26 : obligations du propriétaire et de l'occupant des lieux

Tout immeuble existant et non raccordable au réseau de collecte des eaux usées visé par l'article 4 doit être équipé par son propriétaire d'un dispositif d'A.N.C. réglementaire, conformément à l'article 5.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble, conformément à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir, dans la mesure du possible, à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

- article 27 : objet du contrôle

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'A.N.C., de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification de l'installation.

Pour ce faire, les points suivants sont en particuliers vérifiés :

- existence d'un dispositif d'A.N.C.
- implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure, détériorations éventuelles,...).
- pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisances de voisinage.

De plus, au cours du contrôle diagnostic pourra également être réalisé un contrôle de bon fonctionnement.

- chapitre 28 : modalités du contrôle

Le SPANC envoie un avis de passage au propriétaire et à l'occupant des lieux selon les modalités définies à l'article 7. Toutefois, si l'installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage, une visite pourra être envisagée rapidement. Il en est de même en cas de demande expresse de l'usager.

L'agent du SPANC se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle au cours de laquelle sont vérifiés les points évoqués aux articles 27 et 35.

Le SPANC établit un compte rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle.

Le compte rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble selon les modalités de l'article 8. Une copie du compte rendu sera également adressée au maire de la commune concernée.

- article 29 : avis du SPANC

Suivant l'avis délivré par le SPANC :

Le propriétaire peut être amené à réhabiliter partiellement ou complètement son dispositif d'A.N.C. de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 5.

L'occupant des lieux doit veiller au bon fonctionnement du dispositif qui relève de sa responsabilité conformément aux dispositions des articles 6 et 31.

- article 30 : redevance

Pour le tarif du diagnostic des installations existantes, voir la délibération en vigueur annexée au règlement.

CHAPITRE 6

CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN

- article 31 : obligations de l'occupant et du propriétaire des lieux

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'A.N.C. concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'A.N.C. est responsable de son bon fonctionnement et de son bon entretien. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise agréée qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de traitement primaire (fosse, bac à graisse, ...).

A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange et par le règlement sanitaire départemental.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de traitement primaire est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bon de vidange comportant impérativement :

- la date de la vidange,
- le volume des boues vidangées
- et le lieu d'élimination des boues vidangées.

L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document.

De plus, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être demandé au propriétaire. De même qu'en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

- article 32 : objet du contrôle

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement du dispositif est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (olfactives, visuelles,...).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et le cas échéant du dispositif d'épuration à l'exutoire dans le cas d'un système drainé.
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des flottants dans le bac dégraisseur le cas échéant.
- vérification de la qualité du rejet le cas échéant.

- article 33 : périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est effectué au moins tous les 6 ans. Toutefois, en fonction de l'ancienneté, de la nature des installations et de l'usage qu'il en est fait, le contrôle peut être réalisé plus fréquemment.

De même, si le dispositif d'A.N.C. est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisances de voisinage, un contrôle occasionnel pourra être effectué par le SPANC.

- article 34 : modalités du contrôle

Après avoir envoyé à l'occupant des lieux et au propriétaire l'avis de passage selon les modalités de l'article 7, l'agent du SPANC se rend sur place pour procéder à la visite de contrôle.

Les points évoqués à l'article 32 sont contrôlés au cours de la visite ainsi que tous les autres points permettant de caractériser le fonctionnement du dispositif.

Le SPANC édite alors un compte rendu technique qui reprend les observations réalisées au cours de la visite de contrôle accompagnées d'un commentaire et d'un avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Ce document est transmis au propriétaire, selon les modalités de l'article 8.

- article 35 : avis du SPANC

En fonction de l'avis délivré, le SPANC pourra être amené à demander, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit à l'occupant de l'immeuble de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'A.N.C. qui relève de sa responsabilité (voir article 6).
- soit au propriétaire de réaliser, dans un délai donné, les travaux de réhabilitation ou de modification du dispositif ainsi que les opérations nécessaires pour supprimer le dysfonctionnement.

- article 36 : redevance

Pour le contrôle périodique (tous les 6 ans) voir la délibération en vigueur annexée au règlement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

- article 37 : principes applicables aux redevances d'A.N.C.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ces usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'A.N.C.

Les redevances d'A.N.C. doivent assurer l'équilibre du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

- article 38 : institution et montant des redevances d'A.N.C.

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 17 du présent règlement est fixé par des délibérations. Il peut être actualisé chaque année. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisés par le SPANC.

Part de la redevance	Prestations réalisées par le SPANC	Type de tarif	Redevable
<u>ANC NEUF ET REHABILITATION</u>	Contrôle de conception et d'implantation initial et contrôle de bonne exécution initiale	Cf. à la délibération en vigueur annexée au règlement	Propriétaire de l'immeuble
	Contrôle complémentaire de conception et contrôle complémentaire de bonne exécution (si nécessaire)	Cf. à la délibération en vigueur annexée au règlement	Propriétaire de l'immeuble
<u>ANC EXISTANT et VENTE</u>	Contrôle diagnostic	Cf. à la délibération en vigueur annexée au règlement	Propriétaire de l'immeuble
	Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien (contrôle périodique)	Cf. à la délibération en vigueur annexée au règlement	Propriétaire de l'immeuble

- article 39 : recouvrement des redevances d'A.N.C.

- **recouvrement des redevances** : toutes les redevances d'ANC seront envoyées aux propriétaires des immeubles avec le compte rendu technique selon les modalités définies à l'article 8. Le transfert éventuel des charges de contrôle vers les occupants devient le problème du propriétaire.

- **mentions obligatoires sur les factures** : toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'A.N.C. indique obligatoirement :

- * l'objet de la redevance dont le paiement est demandé.
- * le montant T.T.C.
- * la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement.
- * l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- * nom, prénom et qualité du redevable.
- * coordonnées complètes du service de recouvrement.

- article 40 : traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants des redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée. L'article R2224-19-9 du **Code Général des Collectivités Territoriales** fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25 % en cas de retard de paiement dépassant 3 mois (cf. délibération annexée).

- article 41 : décès du redevable

En cas de décès du redevable qui ne s'est pas acquitté du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayant-droit se substituent à lui pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- article 42 : sanctions en cas d'absence d'installation d'A.N.C. ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'A.N.C. conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'A.N.C. ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code l'Environnement.

- article 43 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixé par l'organe délibérant dans la limite de 100% (cf. délibération annexée).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification.
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément aux articles 5 et 6, il appartient au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Le mauvais entretien ou une mauvaise utilisation du dispositif d'A.N.C. d'un immeuble expose le propriétaire ou l'occupant des lieux à une pénalité financière.

- article 44 : modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versé, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée des justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec A/R dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

- article 45 : voie de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

- article 46 : modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire est consultable dans les mairies, au siège de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et sur internet, site de la commune de Moissac Vallée Française : www.moissac.vallee.fr et site de la commune de Sainte Croix Vallée Française.

A votre demande, il pourra vous être adressé par voie dématérialisée et exceptionnellement par courrier.

- article 47 : modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Elles seront annexées au règlement initial.

- article 48 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er février 2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'A.N.C., est abrogé à compter de la même date.

- article 49 : exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du SPANC et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 1^{er} février 2018

ANNEXES

- annexe 1 : références des textes législatifs et réglementaires
- annexe 2 : rapport de visite d'une installation d'A.N.C. existante
- annexe 3 : rapport de visite d'une installation d'A.N.C. neuve
- annexe 4 : rapport de conception d'un projet d'installation d'ANC
- annexe 5 : exemples de dispositifs de traitement agréés
- annexe 6 : délibérations

Annexe 1 : références des textes législatifs et réglementaires

- Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'A.N.C.

Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

- Code de la Santé Publique

Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la Santé Publique.

Article L. 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2.

Article L. 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des collectivités territoriales.

Article L. 1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un A.N.C. quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L. 1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'A.N.C.

Article L. 1331-5 : mise hors services des fosses dès le raccordement au réseau public de collecte.

Article L. 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L. 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L. 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'A.N.C.

- Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'A.N.C.

Article L. 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L. 2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L. 2215-1 : pouvoir de police général du préfet.

Article L. 2224-12 : règlement de service.

Article L. 2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

- Code de la Construction et de l'Habitation

Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'A.N.C. des bâtiments d'habitations.

Articles L. 152-2 à L. 152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L. 271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

- Code de l'Urbanisme

Articles L. 160-4 et L. 480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'A.N.C.

Articles L. 160-1, L. 480-1 à L. 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'A.N.C. en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissances des règles de ce code.

- Code de l'Environnement

Article L. 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L. 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2.

Article L. 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

- Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Ventilation en amont de la fosse :

Ventilation en aval de la fosse :

Observations :

Information sur le traitement :

Type de dispositif de traitement :

La filière est positionnée au moins à :

- 5 m de l'habitation :
- 3 m de toute végétation :
- 35 m d'un captage d'eau potable :
- 3 m des limites de parcelles :

Départ des tuyaux de raccordement horizontal sur 50 cm :

Tranchées d'infiltrations perpendiculaires au terrain :

Terrasse d'infiltration aménagée sur terrain de pente forte (>10%) :

Pente des tuyaux d'épandage comprise entre 0.5% et 1% :

Tranchées pour tuyaux d'évacuation de pente <0.5% :

Observations : Aucune

Information sur l'évacuation :

Type d'exutoire :

Risque de pollution avec le dispositif en fonction :

Observations :

Regards :

Information sur la vidange :

Date de la dernière vidange :

Volume vidangé :

Effectuée par : -

Liste des points contrôlés :

D - AVIS DU SPANC

Problèmes constatés sur l'installation :

Date estimée du prochain contrôle :

Fait à STE CROIX VALLÉE FRANÇAISE, le

Le président,

Ventilation en amont de la fosse :
Ventilation en aval de la fosse :
Observations :

Information sur le traitement :

Type de dispositif de traitement :

La filière est positionnée au moins à :
- 5 m de l'habitation :
- 3 m de toute végétation :
- 35 m d'un captage d'eau potable :
- 3 m des limites de parcelles :

Observations : Aucune

Information sur l'évacuation :

Type d'exutoire :

Risque de pollution avec le dispositif en fonction :

Observations :

Regards :

Liste des points contrôlés :

D - AVIS DU SPANC

Avis :
Non Précisé

Observations : -

Priorités :
Non Précisée

Préconisation : -

Fait à STE CROIX VALLÉE FRANÇAISE, le
Le président,

RAPPORT DE VISITE

Examen de conception d'un projet d'installation d'assainissement non collectif

N° dossier :

Technicien :

Téléphone :

A - PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Nom (ou raison sociale) :

Adresse :

Téléphone :

B - CARACTERISTIQUE DE L'HABITATION

Adresse :

Type de résidence :

Nombre de pièces principales :

Capacité d'accueil :

Nombre d'occupants :

C - INSTALLATION

Caractéristique du terrain :

Parcelle habitation :

Superficie du terrain :

Superficie disponible :

Pente du terrain :

Nature du sol :

Terrain perméable :

Informations sur l'installation d'assainissement :

Date de mise en place : Aucune

Information sur la collecte des eaux usées :

Destination des eaux pluviales :

Collecte des eaux vannes et des eaux ménagères :

Observations :

Information sur le prétraitement :

- Préfiltre :

- Bac à graisse :

Ventilation en amont de la fosse :
Ventilation en aval de la fosse :

Observations : Aucune

Information sur le traitement :

Type de dispositif de traitement :

La filière est positionnée au moins à :

- 5 m de l'habitation ;
- 3 m de toute végétation ;
- 35 m d'un captage d'eau potable ;
- 3 m des limites de parcelles ;

Départ des tuyaux de raccordement horizontal sur 50 cm :
Tranchées d'infiltrations perpendiculaires au terrain :
Terrasse d'infiltration aménagée sur terrain de pente forte (>10%) :
Pente des tuyaux d'épandage comprise entre 0.5% et 1% :
Tranchées pour tuyaux d'évacuation de pente <0,5% :

Observations : Aucune

Information sur l'évacuation :

Type d'exutoire :

Risque de pollution avec le dispositif en fonction :

Observations :

Regards :

Liste des points contrôlés :

Evaluation de la conformité de l'installation :

Avis :
Non Précisé

Observations : -

Priorités :
Non Précisée

Préconisation : -

Fait à STE CROIX VALLÉE FRANÇAISE, le
Le président,

Annexe 4 : dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agréments n°[2010-008](#) et [2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020](#) et [2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis](#) et [2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026](#) et [2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles EPURFIX Polyéthylène** (5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2012-026-ext01](#) à [2012-026-ext09](#), [2012-026-ext01-mod01](#) et [2012-026-ext02-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 25/08/2014)

- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyéthylène** (4 EH, 5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2012-026-ext10 à 2012-026-ext20](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyester MAXI** (5 EH, 6 EH, 7EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 14 EH, 17 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2012-026](#) et [2012-026-ext21 à 2012-026-ext28](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyester** (5EH, 6 EH, 7 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 14 EH, 17 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2012-026-ext29 à 2012-026-ext37](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Béton** (4 EH, 5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2012-026-ext38 à 2012-026-ext48](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe**, modèles 5 à 20 EH ; EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.7 Mo - 17/02/2014)
- **BOXEPARCO 5 EH** ; EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2014-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 03/10/2014)
- **Gamme « BOXEPARCO », modèles 4 EH, 6 EH, 7 EH, 8 EH, 10 EH et 12 EH** ; EPARCO : Avis relatif aux agréments n°[2014-016-ext01 à 2014-016-ext06](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 03/10/2014)
- **BIOROCK D5** (5 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n°[2010-026](#) et [2010-026bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH) et D10-FR (10 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n°[2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **BIOROCK D5-R** (5 EH) ; BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme BIOROCK D-R**, modèles D6-R (6 EH) et D10-FR-R (10 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n°[2010-026-mod01-ext01](#) et [2010-026-mod01-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme « COMPACT'O ST2 », modèles 4, 5 et 6 EH** ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **« COMPACT'O 4ST »** (types S et R) (4 EH) ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2014-011](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 03/06/2014)
- **Gamme « COMPACT'O ST »** modèles 5ST (types S et R) (5EH) et 6ST (types S et R) (6 EH) ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif aux agréments n°[2014-011-ext01](#) et [2014-011-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 03/06/2014)

- **ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT** : Avis relatif aux agréments n°[2011-014 et 2011-014bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 23/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT** : Avis relatif aux agréments n°[2012-011](#), [2012-011-mod01](#) et [2012-011-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 23/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH) ; STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) ; STRADAL** : Avis relatif aux agréments n° [2012-006](#) et [2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT (5, 10, 15, 20 EH) ; STRADAL** : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) ; STRADAL et Gamme STRATEPUR modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) ; STRADAL** : Avis relatif aux agréments n° [2012-035](#) et [2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)
- **Gamme EPURBA COMPACT (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) ; STRADAL** : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9 (9 EH) ; Ouest Environnement** : Avis relatif aux agréments n° [2012-033](#) et [2012-033-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC », modèles 5 EH, 6 EH, 7 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH et 20 EH** : Ouest Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-033-mod01-ext01](#), [2012-033-mod01-ext02](#), [2012-033-mod01-ext03](#), [2012-033-mod01-ext04](#), [2012-033-mod01-ext05](#), [2012-033-mod01-ext06](#) et [2012-033-mod01-ext07](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **EPANBLOC faible profondeur ; SOTRALENTZ** : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **Gamme EPANBLOC faible profondeur , modèles EPAN 24 (8 EH), EPAN 25 (10 EH) ; EPAN 34 (12 EH) et EPAN 45 (20 EH) ; SOTRALENTZ** : Avis relatif aux agréments n° [2012-043](#), [2012-043-ext01](#), [2012-043-ext02](#), [2012-043-ext03](#) et [2012-043-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **EPANBLOC grande profondeur ; SOTRALENTZ** : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **Gamme EPANBLOC grande profondeur , modèles EPAN 24 (8 EH), EPAN 25 (10 EH) ; EPAN 34 (12 EH) et EPAN 45 (20 EH) ; SOTRALENTZ** : Avis relatif aux agréments n°[2012-044](#), [2012-044-ext01](#), [2012-044-ext02](#), [2012-044-ext03](#) et [2012-044-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **gamme « KOKOPUR » , modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE** : Avis relatif aux agréments n° [2013-001](#) et [2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

- **X-PERCO FRANCE QT 5 EH** ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2013-12](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 27/11/2013)
- **ClearFox Nature (8 EH)** ; BREIZHO : Avis relatif à l'agrément n° [2014-008](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 19/05/2014)
- **Gamme « ClearFox Nature »**, modèles 4 EH et 6 EH ; BREIZHO : Avis relatif aux agréments n° [2014-008-ext01](#) et [2014-008-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 19/05/2014)

Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000 (5EH) EPUR NATURE** : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardi-Assainissement FV + FH (5 EH)** ; AQUATIRIS : Avis relatifs aux agréments n°[2011-022](#) et n°[2011-022-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 20/05/2014)
- **Gamme « Jardi-Assainissement FV+FH »**, modèles 3 EH, 4 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; AQUATIRIS : Avis relatif aux agréments n°[2011-022-mod01-ext01 à ext08](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 20/05/2014)
- **Jardi-Assainissement FV (5 EH)** ; AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°[2014-014](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 16.7 Mo - 25/08/2014)
- **Phytostation Recycl'eau 6 EH (6 EH)** ; RECYCL'EAU : Avis relatif à l'agrément n°[2014-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 17/03/2014)
- **Ecophyltre (4 EH)** ; JEAN VOISIN SAS : Avis relatif à l'agrément n°[2014-007](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 22/04/2014)

Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 Filtre à sable (5 EH)** : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003 bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 28/11/2013)
- **gamme « TOPAZE Filtre à sable »**T5 (5 EH):T7000 (7 EH), T18000 (8 EH) ; NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2010-003 bis, 2010-003 bis-ext01 et 2010-003 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 28/11/2013)
- **« TOPAZE T5 ANNEAU PP » (5 EH)** ; NEVE ENVIRONNEMENT ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/11/2013)
- **gamme « TOPAZE ANNEAU »** modèles T5 (5 EH), T8 (8 EH), T12 (12 EH), T16 (16 EH), NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2013-004, 2013-004-ext01, 2013-004-ext02, 2013-004-ext03 et 2013-004-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/11/2013)
- **AQUATEC VFL AT-6EH** ; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif à l'agrément n°[2012-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)

- **Gamme «AQUATEC VFL AT »**, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH ; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif aux agréments n°[2012-005-ext01](#), [2012-005-ext02](#) et [2012-005-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** ; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif à l'agrément n°[2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) ; ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** ; ADVISAEN : Avis relatif aux agréments n° [2011-012](#) et [2011-012-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 10/10/2014)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) ; SMVE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-008](#) - [2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)
- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) ; BORALIT France : Avis relatif à l'agrément n°[2011-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 06/11/2013)
- **Gamme «OPUR SuperCompact »**, modèle 4 EH ; BORALIT France : Avis relatif à l'agrément n°[2011-009-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 06/11/2013)
- **OPUR SuperCompact MB 5** (5 EH) ; BORALIT France : Avis relatif à l'agrément n°[2014-013](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 883.5 ko - 04/08/2014)
- **Gamme «OPUR SuperCompact MB »**, modèle MB 7 (7 EH) ; BORALIT France : Avis relatif à l'agrément n°[2014-013-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 883.5 ko - 04/08/2014)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-010-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600** (4 EH) ; ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-003](#)
- **PURESTATION EP 600** (4 EH) ; ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n°[2011-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) ; ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n°[2011-003 bis](#) et [2012-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°[2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 6000 DP (6 EH), 7000 DP (8 EH), 11000 DP (12 EH), 14000 DP (16 EH) et 18000 DP (20 EH) ; SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n°[2012-009-mod01-ext01](#), [2012-009-mod01-ext02](#), [2012-009-mod01-ext03](#), [2012-009-mod01-ext04](#) et [2012-009-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.2 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.3 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 8000 QR (10 EH) et 10000 QR (12 EH) ; SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n°[2012-009-mod01-ext05](#) et [2012-009-mod01-ext06](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)

- **Gamme ACTIBLOC** modèle 10000 SP (12 EH); SOTRALENTZ; Avis relatif aux agréments n°[2012-009-mod01-ext07](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6 EH) et 3500-3500 SL (8 EH); SOTRALENTZ; Avis relatif aux agréments n°[2012-009-mod01-ext08](#), [2012-009-mod01-ext09](#), [2012-009-mod01-ext10](#) et [2012-009-mod01-ext11](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.8 Mo - 24/01/2014)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH); UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH; Avis relatif à l'agrément n°[2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH); GRAF Distribution SARL; Avis relatif à l'agrément n° [2011-005](#) - [2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH); GRAF DISTRIBUTION; Avis relatif aux agréments n° [2011-005 bis](#) et [2011-005 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH); QUICK 6 EH (6 EH); QUICK 8 EH (8 EH); EASY 18 EH (18 EH); GRAF DISTRIBUTION; Avis relatif aux agréments n° [2012-031](#) et [2012-031-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH); KESSEL AG; Avis relatif à l'agrément n°[2010-019](#)
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH); KESSEL AG; Avis relatif à l'agrément n°[2012-041](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS »**, modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH); KESSEL AG; Avis relatif aux agréments n°[2012-041](#), [2012-041-ext01](#), [2012-041-ext02](#) et [2012-041-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS »**, modèles EW12 (12 EH), EW14 (14 EH), EW16 (16 EH), EW18 (18 EH) et EW20 (20 EH); KESSEL AG; Avis relatif aux agréments n°[2012-041-ext04](#) à [ext08](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 25/08/2014)
- **Végépure compact** (5 EH); IFB Environnement; Avis relatif à l'agrément n°[2012-023-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact »** (4 à 20 EH); IFB Environnement; Avis relatif aux agréments n° [2012-023-ext01](#)-[2012-023-ext02](#)- [2012-023-ext03](#)-[2012-023-ext04](#)-[2012-023-ext05](#)- [2012-023-ext06](#)-[2012-023-ext07](#)- [2012-023-ext08](#)- [2012-023-ext09](#)-[2012-023-ext10](#)- [2012-023-ext11](#)-[2012-023-ext12](#)- [2012-023-ext13](#)- [2012-023-ext14](#)- [2012-023-ext15](#)- [2012-023-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH); IFB Environnement; Avis relatif à l'agrément n°[2012-024-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS »** (4 à 20 EH); IFB Environnement; Avis relatif aux agréments n° [2012-024-ext01](#)- [2012-024-ext02](#)- [2012-024-ext03](#)- [2012-024-ext04](#)- [2012-024-ext05](#)- [2012-024-ext06](#)- [2012-024-ext07](#)- [2012-024-ext08](#)- [2012-024-ext09](#)- [2012-024-ext10](#)- [2012-024-](#)

[ext11- 2012-024-ext12- 2012-024-ext13- 2012-024-ext14- 2012-024-ext15- 2012-024-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)

- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°[2012-038](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°[2012-039](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2012-032](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°[2012-045](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° [2012-042](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/09/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°[2013-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)
- **PUROO PE 5 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°[2014-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **gamme « STEPIZEN »** – décanteur primaire de la société **GRAF**, modèles 6 EH, 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°[2013-011-01](#) ; [2013-011-02](#) et [2013-011-03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo - 17/09/2013)
- **gamme « STEPIZEN »** – décanteur primaire de la société **SOTRALENTZ**, modèles 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°[2013-011-02-mod01](#) et [2013-011-03-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo - 17/09/2013)
- **NAROSTATION 4EH** ; ROTOPLAST : Avis relatif à l'agrément n°[2013-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 17/09/2013)
- **IWOX 4 et IWOX 4 Plus** (4 EH) ; DMT Milieutechnologie BV : Avis relatif à l'agrément n°[2013-014](#) et [2013-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.2 Mo - 23/01/2014)
- **Nouvelle génération NG6** (6 EH) ; SAS INNOCLAIR : Avis relatif à l'agrément n°[2014-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 24/09/2014)
- **SOLIDO 5 E-35** (5EH) ; REWATEC : Avis relatif aux agréments n° [2014-017](#) et [2014-017-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo - 03/10/2014)
- **Gamme « SOLIDO »**, modèles 6 E-45 (6 EH) et 10 E-35/35 (10 EH) ; REWATEC : Avis relatif aux agréments n° [2014-017-mod01-ext01](#) et [2014-017-mod01-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo - 03/10/2014)

- **VODALYS 6 EH** ; ROTO Group : Avis relatif à l'agrément n° [2014-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 03/10/2014)

Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5 (5 EH)** : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2010-005](#) - [2010-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2012-025](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE 6 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2014-012](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 15/07/2014)
- **Gamme « BIOFRANCE »**, modèles 4 EH, 5 EH, Bloc 6 EH, 8 EH, Bloc 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2014-012-ext01](#), [2014-012-ext02](#), [2010-006bis](#), [2014-012-ext03](#), [2012-020-ext04](#), [2012-020-ext04-mod01](#), [2012-020-ext03](#), [2012-020-ext03-mod01](#), [2012-020-ext02](#), [2012-020-ext02-mod01](#), [2012-020-ext01](#), [2012-020-ext01-mod01](#), [2012-020](#) et [2012-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 15/07/2014)
- **Gamme « BIOFRANCE PLAST »**, modèles 5 EH, 6 EH, 7 EH, mono 8 EH, 8 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2010-007 bis](#), [2014-012-mod01](#), [2014-012-mod01-ext01](#), [2014-012-mod01-ext02](#), [2012-021-ext03](#), [2012-021-ext02](#), [2012-021-ext01](#), [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 15/07/2014)
- **BIOFRANCE ROTO 20 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2012-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 15/07/2014)
- **Gamme « BIOFRANCE ROTO »**, modèles 6 EH, 7 EH, 8 EH, 12 EH et 16 EH ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2014-012-mod02](#), [2011-011bis](#), [2014-012-mod02-ext01](#), [2012-019-ext03](#), [2012-019-ext02](#), [2012-019-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 15/07/2014)
- **BIOKUBE (5 EH)** : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH (4 EH)** : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **SIMBIOSE SB 6 (6 EH)** : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2013-013](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 23/01/2014)
- **TRICEL FR 6/3000 (6 EH)** ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2011-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000 (6EH)** ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2012-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL »**, modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux agréments n°[2011-006-ext1/ext2](#)- [2011-006-ext3/ext4](#) -[2011-006-ext5/ext6](#) -[2011-006-ext7/ext8](#) -[2011-006-ext9](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)

- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU »**, modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux agréments n°[2011-002](#) ; [2011-002 bis](#) ; [2013-002-01](#) ; [2012-022](#) ; [2013-002-02](#) ; [2013-002-03](#) ; [2013-002-04](#) et [2013-002-05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n°[2010-022](#)-n°[2010-022bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)
- **BioDisc BA 6** (6 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'agrément n°[2014-001](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **BioDisc BC 18** (18 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'agrément n°[2014-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « BioDisc », modèle BB 10** (10 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'agrément n°[2014-002-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'agrément n°[2013-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **DELPHIN compact - 8 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'agrément n°[2014-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme « DELPHIN compact »**, modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'agrément n°[2013-005-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2010-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB »**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°[2010-016-ext01](#) - [2010-016-ext02](#) - [2010-016-ext03](#) - [2010-016-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 29/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 29/01/2014)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB »**, modèle 9 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°[2010-016-ext05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 29/01/2014)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°[2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)

- **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
- **BIO REACTION SYSTEM SBR 5000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#)
- **BIO REACTION SYSTEM SBR 6 000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « BIO REACTION SYSTEM »**, modèles SBR-7 500 litres monobloc (5 EH) et SBR-7 500 litres monobloc (6 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010-ext01](#) et [2010-010-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/04/2014)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-8 000 litres** (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-13 000 litres** (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001](#) et [2012-001-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme « BIOXYMOP »**, modèles « 6030/09 » (9 EH) et « 6030/12 » (12 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001-mod01-ext01](#) et [2012-001-mod01-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.2 Mo - 23/01/2014)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko - 04/09/2013)
- **BLUEVITA TORNADO 4 EH** : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko - 20/05/2014)
- **Gamme « BLUEVITA TORNADO »**, modèle 6 EH : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod02-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko - 20/05/2014)
- **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
- **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2012-030](#), [2012-030-mod01](#), [2012-030-ext01](#), [2012-030-ext01-mod01](#), [2012-030-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)
- **Aquaméris AQ2/6P** (6 EH) ; SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2014-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 10/10/2014)
- **Gamme « Aquaméris AQ2 »**, modèles AQ2/4P (4 EH) et AQ2/5P (5 EH) ; SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2014-020-ext01](#) et [2014-020-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 10/10/2014)

- **Ammermann AQUATOP 4 EH** (4 EH) ; AMMERMANN UMWELTTECHNIK : Avis relatif à l'agrément n°[2013-010](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko - 04/09/2013)
- **NECOR 5** (5 EH) ; REMOSA FRANCE : Avis relatif à l'agrément n°[2013-008](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko - 17/09/2013)
- **PICOBELLS 6 EH** (6 EH) ; PICOBELLS : Avis relatif à l'agrément n°[2014-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 11/02/2014)
- **HydroClear 8** (8 EH) ; Balmoral Tanks : Avis relatif à l'agrément n°[2014-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 22/04/2014)
- **WSB clean 5 EH** ; Martin Bergmann Umwelttechnik : Avis relatif à l'agrément n°[2014-010](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 02/06/2014)
- **PureStation PS6** (6 EH) ; GLYNWED : Avis relatif à l'agrément n° [2014-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 10/10/2014)
- **Gamme « PureStation PS V »**, modèle PS9V (9 EH) ; GLYNWED : Avis relatif à l'agrément n° [2014-019-mod01-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 10/10/2014)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 24/11/2014 10:01:50

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Dispositifs de traitement agréés

Annexe 6 : délibérations

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZÉ, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_005

Objet : SPANC : redevances contrôles ANC Neuf et Réhabilitation

VU la délibération du 22 avril 2011 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons décidant de la création d'un service public d'assainissement non collectif

VU la délibération du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons approuvant les tarifs de la redevance pour les contrôles assainissement non collectif pour les installations neuves ou réhabilitées

VU les statuts de la communauté de communes définissant la compétence facultative dans le domaine de l'assainissement non collectif

CONSIDERANT la nécessité de définir les tarifs applicables lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la collectivité

Il est proposé de définir, pour les habitations neuves ou réhabilitées, les redevances ci-dessous :

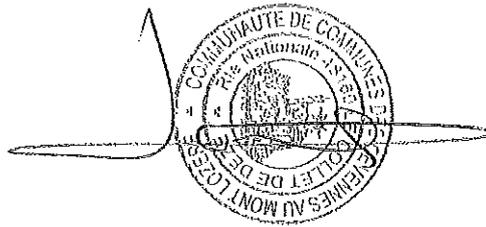
Type d'habitation	Type de prestation	Tarifs
ANC NEUF OU REHABILITATION	Contrôle de conception, d'implantation initial et de bonne exécution	150 €
	Contrôle complémentaire de conception (le cas échéant) ou dossier sanitaire de conception	50 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTÉ les tarifs des contrôles des installations d'assainissement non collectifs pour les habitations neuves ou les réhabilitations comme indiqués ci-dessus

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE



Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200069136-20180201-DE_2018_005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants: 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018 006BIS

Objet : SPANC : contrôle ANC habitations existantes ou ventes

VU la délibération du 22 avril 2011 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons décidant de la création d'un service public d'assainissement non collectif

VU la délibération du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant les tarifs de la redevance pour les contrôles assainissement non collectif pour les installations existantes ou pour les ventes

VU les statuts de la communauté de communes définissant la compétence facultative dans le domaine de l'assainissement non collectif

CONSIDERANT la nécessité de définir les tarifs applicables lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire de la collectivité

Il est proposé de définir, pour les habitations existantes et les ventes, les redevances ci-dessous :

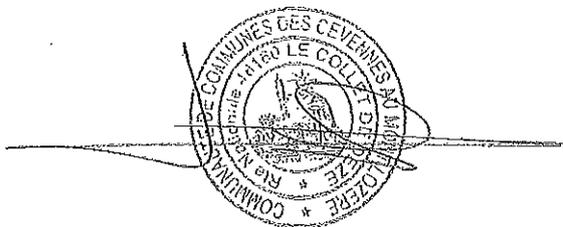
Type d'habitation	Type de prestation	Tarifs
ANC Existant OU VENTE	Contrôle de diagnostic	150 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le tarif des contrôles de diagnostic des installations d'assainissement non collectif pour les habitations existantes et les ventes comme indiqué ci-dessus

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants: 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_007BIS

Objet : SPANC : redevance contrôles périodiques tous les 6 ans

VU la délibération du 22 avril 2011 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons décidant de la création d'un service public d'assainissement non collectif

VU la délibération du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant les tarifs de la redevance pour les contrôles assainissement non collectif périodique pour les installations existantes

VU les statuts de la communauté de communes définissant la compétence facultative dans le domaine de l'assainissement non collectif

CONSIDERANT la nécessité de définir les tarifs applicables lors des contrôles des installations d'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire de la collectivité

Il est proposé de définir, pour les contrôles périodiques tous les 6 ans, la redevance ci-dessous :

Type d'habitation	Type de prestation	Tarifs
ANC Existant	Contrôle périodique	80 €

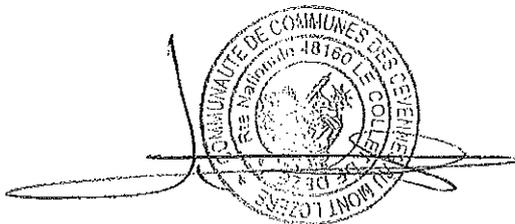
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

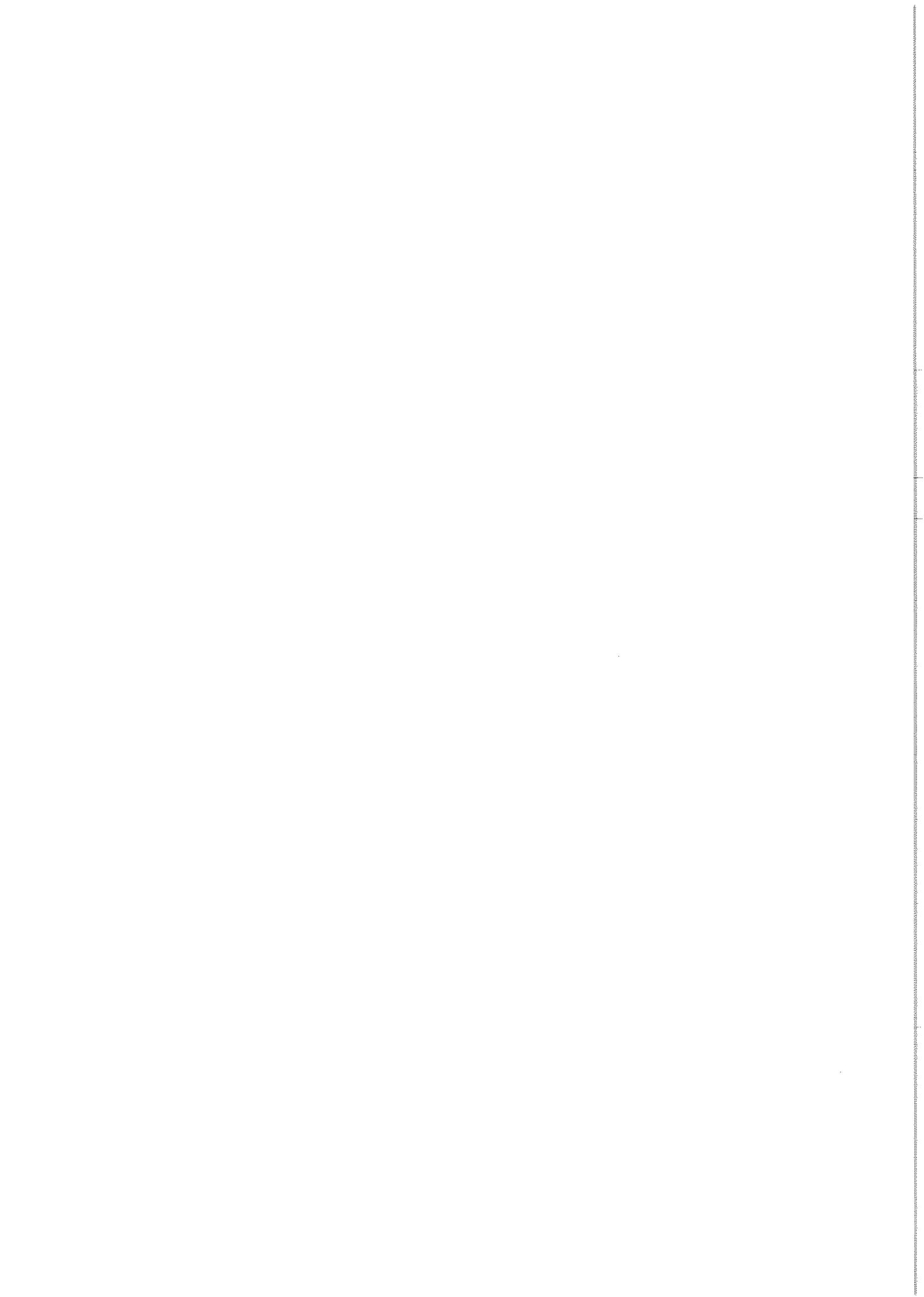
ADOpte le tarif des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectifs pour les habitations existantes comme indiqué ci-dessus

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE

Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200069136-20180201-DE_2018_007BIS-DE





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_008

Objet : SPANC : approbation du règlement et du contrôle de l'existant

VU la délibération du 22 avril 2011 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons décidant de la création d'un service public d'assainissement non collectif

VU les délibérations du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons approuvant les tarifs de la redevance pour les contrôles assainissement non collectif et l'approbation du règlement du SPANC et du contrôle de l'existant

VU les statuts de la communauté de communes définissant la compétence facultative dans le domaine de l'assainissement non collectif

CONSIDERANT la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Il est proposé, pour tous les usagers n'ayant pas été encore contrôlés, de réaliser les contrôles de l'existant sur l'ensemble du territoire de la collectivité correspondant aux 19 communes sur une période de 4 ans (2018-2021)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

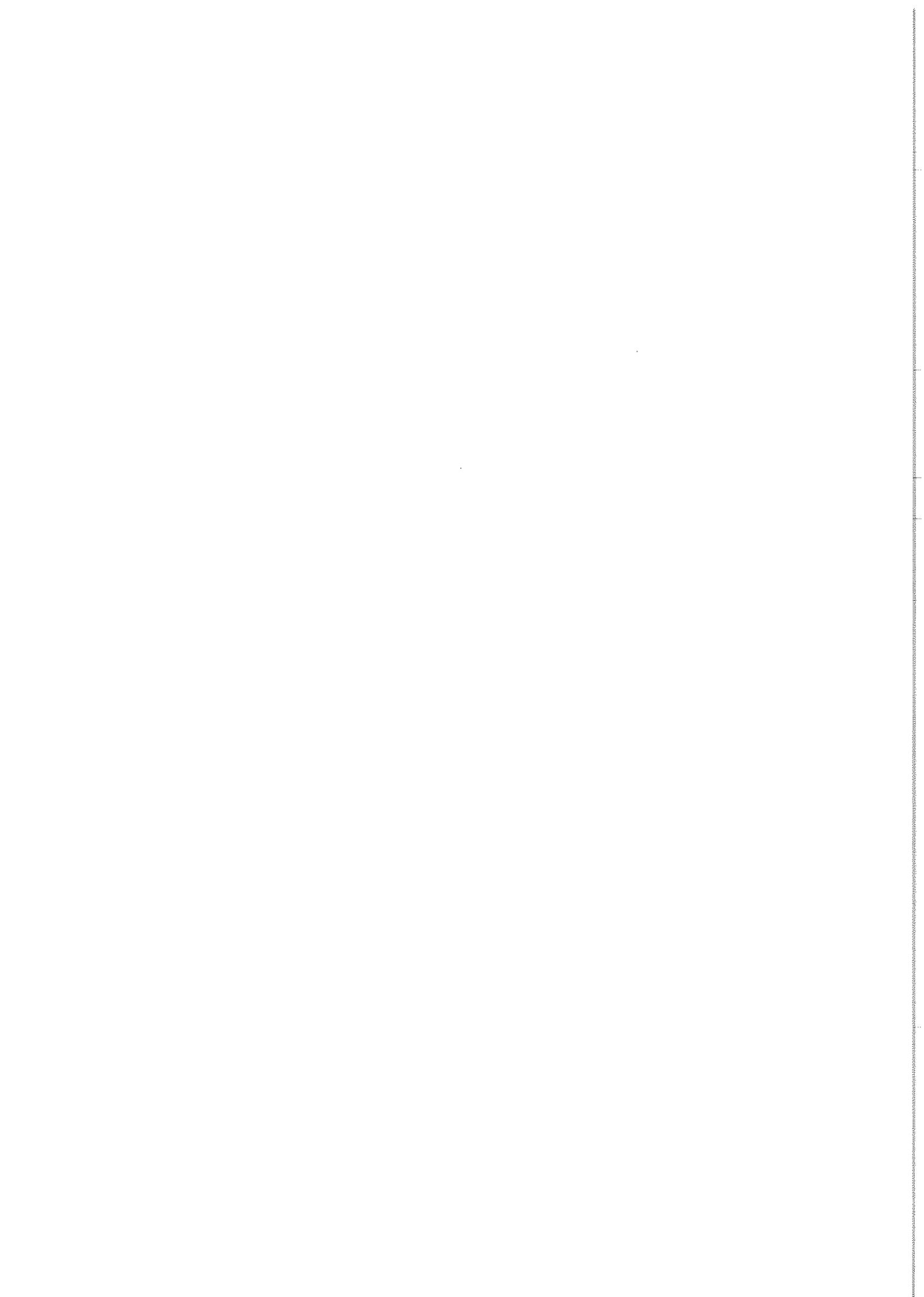
ADOpte le règlement du service public d'assainissement non collectif
VALIDE le contrôle de l'existant sur une période de 4 ans (2018-2021)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE

Sous préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200069136-20180201-DE_2018_008-DE





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_009

Objet : SPANC : approbation du règlement et du contrôle périodique

VU la délibération du 22 avril 2011 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons décidant de la création d'un service public d'assainissement non collectif

VU les délibérations du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardsons approuvant les tarifs de la redevance pour les contrôles assainissement non collectif et l'approbation du règlement du SPANC et du contrôle périodique

VU les statuts de la communauté de communes définissant la compétence facultative dans le domaine de l'assainissement non collectif

CONSIDERANT la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Il est proposé, de réaliser les contrôles périodiques sur l'ensemble du territoire de la collectivité correspondant aux 19 communes tous les 6 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

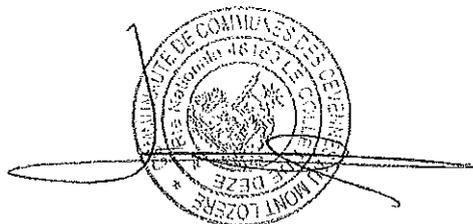
ADOpte le règlement du service public d'assainissement non collectif

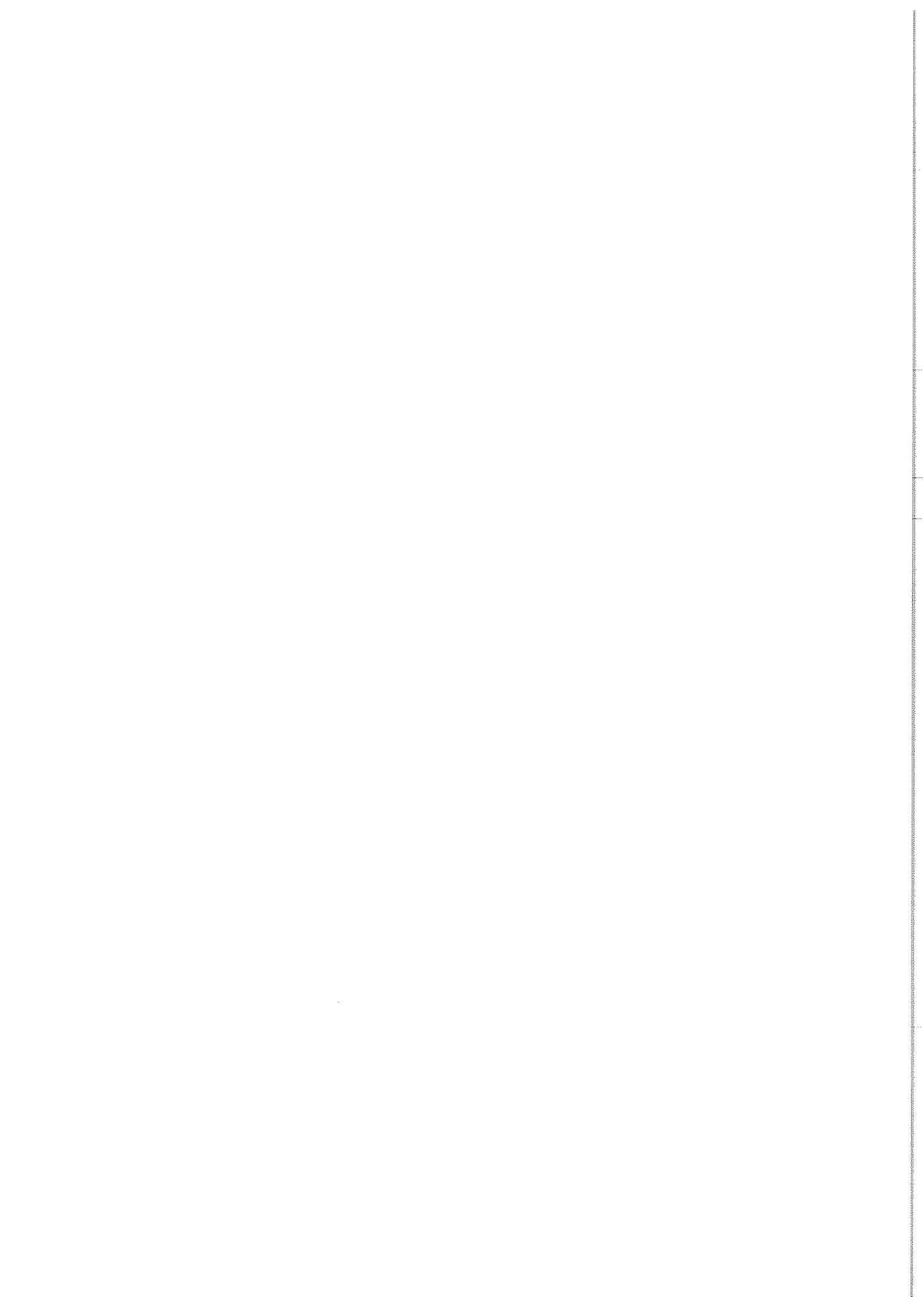
VALIDE le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif tous les 6 ans

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE

Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200069136-20180201-DE_2018_009-DE





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants: 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_010

Objet : SPANC : sanction pour retard de paiement de la redevance

VU l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.1331-8 et 11 du Code de la Santé Publique

VU la délibération du 22 avril 2011 décidant de la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons

VU les délibérations 2015_13 - 14 -15 -16 et 17 du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant le règlement du SPANC, le contrôle des installations en assainissement non collectif (ANC) et les différents tarifs de la redevance due par les usagers dans le cadre de ces contrôles

VU la délibération du 5 juillet 2016 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant l'application d'une majoration de retard pour le paiement de la redevance SPANC

Le Président expose à l'assemblée ce qui suit :

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

L'usager peut être astreint, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance établie dans le cadre du contrôle de leur ANC, à une majoration de 25% de sa redevance initiale.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est transmise à l'usager dans les quinze jours suivant le délai des 3 mois.

Le Président demande à l'assemblée de délibérer sur le principe de majoration de la redevance et de l'autoriser à appliquer celle-ci pour tous les usagers rentrant dans ce cadre et d'en informer la trésorerie du Collet de Dèze en charge du recouvrement pour le compte de la collectivité.

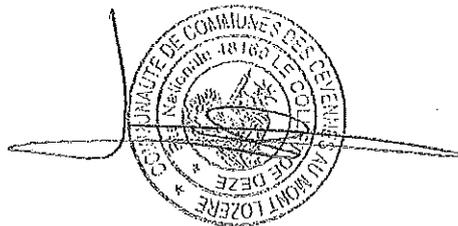
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix "pour" et 12 "abstention" :

DECIDE d'appliquer la majoration de 25 % de la redevance pour les usagers n'ayant pas réalisé le paiement dans un délai de 3 mois

MANDATE le Président pour faire appliquer la décision du conseil communautaire et d'en informer la trésorerie du Collet de Dèze en charge du recouvrement pour le compte de la collectivité

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE



Sous-préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200069136-20180201-DE_2018_010-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants: 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018 011

Objet : SPANC : sanction refus de visite

VU l'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.1331-8 et 11 du Code de la Santé Publique

VU la délibération du 22 avril 2011 décidant de la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons

VU les délibérations 2015_13 - 14 -15 -16 et 17 du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des Hauts Gardons approuvant le règlement du SPANC, le contrôle des installations en assainissement non collectif (ANC) et les différents tarifs de la redevance due par les usagers dans le cadre de ces contrôles

VU la délibération 2016_064 du 5 juillet 2016 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant l'application d'une pénalité de retard pour les usagers refusant la visite de contrôle

CONSIDERANT que le contrôle des installations en assainissement non collectif est obligatoire, le législateur a prévu des sanctions pour les usagers refusant le contrôle obligatoire de leur ANC dans les situations suivantes :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux RDV fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} RDV sans justification
- report abusif des RDV fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report ou du 3^{ème} si une visite a donné lieu à une absence

L'usager peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Président demande à l'assemblée de délibérer sur le montant de la pénalité et de l'autoriser à appliquer celle-ci pour tous les usagers rentrant dans le cadre des situations évoquées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix "pour" et 12 "abstention" :

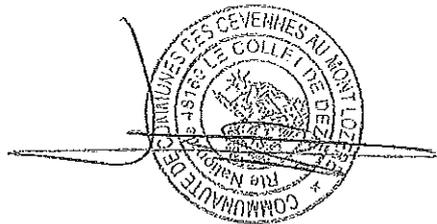
DECIDE d'appliquer une pénalité d'un montant de **150 €** pour les usagers refusant le contrôle obligatoire de leur ANC dans les situations suivantes :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux RDV fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} RDV sans justification
- report abusif des RDV fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report ou du 3^{ème} si une visite a donné lieu à une absence

MANDATE le Président pour faire appliquer la décision du conseil communautaire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 01 février 2018

Nbre de membres :
En exercice : 29
Présents : 28
Votants: 29

L'an deux mille dix-huit et le premier février à 16 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUCHE

Présents : Jean-Pierre ALLIER, Florence BAI, Gilles BALLAND, Robert BENOIT, Jean-Noël BROUILLET, Ardoine CLAUZEL, Gérard CROUZAT, Bruno DELDIQUE, André DELEUZE, Pierre FESQUET, Josette GAILLAC, Annie GOISET, Jean HANNART, Alain JAFFARD, Jean-Michel LACOMBE, Gérard LAMY, Annie LAUZE, Muriel DE GAUDEMONT, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Jean-Claude PIGACHE, Pierre PLAGNES, Noëlle PRATLONG, Michel REYDON, Christian ROUX, Pierre TREBUCHON, Jean-Paul VELAY, Alain VENTURA

Procurations : Vanessa ALBARET

Date de convocation : 23/01/2018

A été nommé secrétaire : Monsieur Jean HANNART

Délibération N°DE 2018_012

Objet : SPANC : tarifs de la redevance adaptés aux situations particulières

VU la délibération du 22 avril 2011 décidant de la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons

VU les délibérations 2015_13 - 14 -15 -16 et 17 du 20 février 2015 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant le règlement du SPANC, le contrôle des installations en assainissement non collectif (ANC) et les différents tarifs de la redevance due par les usagers dans le cadre de ces contrôles

VU la délibération 2016_066 du 5 juillet 2016 de l'ancienne communauté de communes de la cévenne des hauts gardons approuvant les tarifs de la redevance adaptés aux situations particulières

CONSIDERANT que le contrôle des installations en assainissement non collectif est obligatoire, le Président propose à l'assemblée d'adapter le montant de la redevance dans les situations suivantes :

- usufruitier et nu-propriétaire : facturation au nu-propriétaire qui n'a pas l'usage du bien mais juste la propriété
- indivision ; plusieurs propriétaires donc facturation partagée à part égale entre tous les propriétaires
- 1 dispositif ANC pour plusieurs habitations : partage à part égale de la facturation entre les propriétaires (jusqu'à 6 habitations, à partir de 7 tarif spécifique par habitation)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer la répartition proposée pour le paiement de la redevance liée aux contrôles des installations en ANC réalisés dans le cadre du SPANC, comme suit :

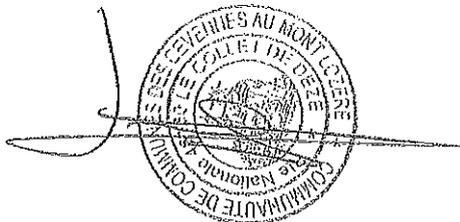
- usufruitier et nu-propriétaire : facturation au nu-propriétaire qui n'a pas l'usage du bien mais juste la propriété
- indivision : plusieurs propriétaires donc facturation partagée à part égale entre tous les propriétaires

- 1 dispositif ANC pour plusieurs habitations : partage à part égale de la facturation entre les propriétaires (jusqu'à 6 habitations, à partir de 7 tarif spécifique par habitation)

MANDATE le Président pour faire appliquer la décision du conseil communautaire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le 02/02/2018
et publié ou notifié le 02/02/2018

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Alain LOUCHE



Sous préfecture de Florac
Date de réception de l'AR: 02/02/2018
048-200089136-20180201-DE_2018_012-DE